

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00811

Numéro SIREN : 912 649 472

Nom ou dénomination : AAP

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001975

AAP
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : ZAC de Providence Dothémare Lot 3
97139 LES ABYMES

R.C.S. : en cours

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
La Société « HEDONISTE » SAS à associé unique Au capital de 10.000€ Ayant son siège : Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry 42 rue Ferdinand Forest 97122 Baie Mahault	100 ACTIONS ORDINAIRES	10.000 EUROS	10.000 EUROS
TOTAL	100 ACTIONS ORDINAIRES	10.000 EUROS	10.000 EUROS

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de cent euros (100 EUR) de valeur nominale chacune de la Société « **HEDONISTE** », ainsi que le versement de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 EUR) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la Société « HEDONISTE », associée unique fondatrice.

Fait à Baie-Mahault le 13/04/2022
En quatre exemplaires

La Société « HEDONISTE »

Représentée par son représentant légal Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné, **Mr Aurélien VORANGER**
agissant en qualité de **Directeur du centre d'Affaires Entreprises de la GUADELOUPE**
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2.037.713.591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **10.000,00** €
()

par **virement**

émis par **SOCIETE HEDONISTE**

SIREN : 792014136

dont le siège social est

42 RUE FERDINAND FOREST IMMEUBLE LE SOMMET BT A LOT N39 JARRY
97122 BAIE-MAHAULT

en sa qualité **de fondateur** de la société **AAP**

Société par Actions Simplifiée (SAS)

en formation, dont le siège social sera situé :

ZAC DE PROVIDENCE DOTHEMARE - lot 3 - 97139 LES ABYMES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **AAP**
en formation souscriptions du capital ».

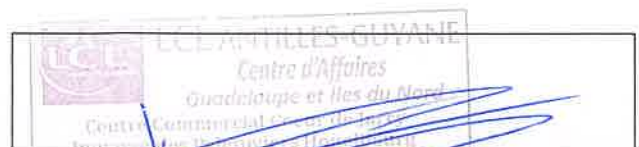
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code du commerce (SA, SAS, SCA).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **BAIE-MAHAULT**

Le **13 avr. 22**



Statuts certifiés
conformes à l'original
par le Président le
19/04/22

AAP

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : ZAC de Providence Dothémare Lot 3
97139 LES ABYMES

R.C.S. : en cours

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La Société « HEDONISTE »

Société par actions simplifiée à associé unique,

Au capital de 5.000 euros,

Ayant siège social : Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry, 42 rue Ferdinand Forest 97122 Baie Mahault,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS POINTE-A-PITRE,

Représentée par Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL, agissant en qualité de Président dûment habilité à signer les présentes aux termes des statuts de ladite Société.

Ci-après dénommé "l'associée unique",

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée instituée par les lois et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

L'associée unique fondatrice peut ainsi, à tout moment, s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique,

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à faciliter et favoriser son expansion et le développement du patrimoine social. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AAP

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ZAC de Providence Dothémare, Lot 3 - 97139 LES ABYMES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la prochaine assemblée statuant dans les conditions de majorité définies au 26.4 de l'article 26 des présents statuts (décisions collectives ordinaires).

Il peut être également transféré tout autre endroit par décision de l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Etant précisé que cette durée étant la durée maximale fixée par la loi.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associée unique ou, s'ils sont plusieurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associée unique ou s'ils sont plusieurs, provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, l'associée unique ou tout associé en cas de pluralité d'associés, peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS (FORMATION DU CAPITAL)

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, fait un apport en numéraire à la Société, savoir :

La Société « HEDONISTE » apporte la somme de DIX MILLE EUROS,

ci	10.000 EUR
----	------------

Soit, au total, de l'apport en numéraire formant le capital social : DIX MILLE EUROS, ci	10.000 EUR
---	------------

Une somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE euros (10.000 EUR), correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions ordinaires de cent euros (100 EUR) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du Certificat du dépositaire établi le _____ par la Banque LCL, en son agence sise Impasse des Palétuviers Centre Commercial Cœur De Jarry 97122 Baie-Mahault.

Cette somme de dix mille euros (10.000 EUR) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 EUR). Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de CENT (100) EUROS chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou amorti ou réduit par tous procédés et selon les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou, s'ils sont plusieurs, en vertu d'une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

8.1 Augmentation de capital

• Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions (ordinaires ou de préférence), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, ou d'options de souscriptions d'actions, donnant accès au capital (*bons de souscription d'actions, obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, etc.*), dans les conditions prévues par la loi.

- Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par l'associée unique ou, s'ils sont plusieurs, en assemblée extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si l'augmentation de capital en numéraire est réalisée par élévation de la valeur des parts, s'ils sont plusieurs, la collectivité des associés délibère à l'unanimité des associés.

- Les actions nouvelles ou titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant nominal majoré d'une prime d'émission ou prime d'apport (en cas d'apport en nature) ou prime de fusion ou de scission (en cas de fusion ou scission).

- Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apport, de fusion ou de scission, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les titres de capital nouveaux peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

- En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, à l'unanimité, par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés réunis en assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice.

En cas d'augmentation de capital par un apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité fixée par les présents statuts pour ce genre d'opération.

- L'associée unique ou, s'ils sont plusieurs, la collectivité des associés, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Toutefois, l'associée unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi.

À cet effet, l'associée unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital, d'en constater sa réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'associée unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toutefois, quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés, le Président de la Société ne peut pas, en principe, réaliser une augmentation de capital en apports en nature, l'évaluation de ces derniers relevant de la compétence de l'associée unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale. L'associée unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer sa compétence et doit approuver l'évaluation de ces apports ainsi que l'octroi d'éventuels avantages particuliers aux apporteurs.

- Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Droit préférentiel de souscription en cas de pluralité d'associés :

- Chaque associé a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles en proportion de sa participation dans le capital. Toute décision d'augmentation de capital prise en violation de cette disposition est nulle (C. com. L 225-132, al. 2).

Sauf stipulation contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles émises. Il s'agit de souscriptions à titre irréductible effectuées en vertu du droit de souscription qui est réservé aux associés.

Les associés disposent, en outre, un droit préférentiel de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. En effet, si la collectivité des associés ou en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Ce droit de souscription ne peut s'exercer que dans la limite des actions non souscrites à titre irréductible.

- Le droit préférentiel de souscription est réservé aux associés, à l'exclusion des porteurs de tous autres titres (obligataires, notamment). Toutefois, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription sauf clause contraire des statuts ou décision à l'unanimité de la collectivité des associés.

Les associés ne peuvent bénéficier du droit préférentiel de souscription que si leurs actions sont intégralement libérées des versements restant dus à la Société.

- Les associés peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la loi.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

- La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes.

- Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 15 ci-après, pour l'agrément des transmissions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

- Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital (ou actions) auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription, s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

8.2 Amortissement et réduction du capital

8.2.1 Le capital peut être amorti, par décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

L'associée unique ou la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, peut décider la reconversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés doit être, s'il y a lieu, soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

8.2.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

- L'associée unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi.

À cet effet, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une réduction du capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater sa réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- Les réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

8.3 Dispositions communes

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupements d'actions, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, *excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital*, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

TITRE III - ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

• Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation. À cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

• L'associée unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions régulièrement prises par l'associée unique ou, s'ils sont plusieurs, par la collectivité des associés.

• Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

• Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

• Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

• Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION D' ACTIONS

LOCATION D' ACTIONS - NANTISSEMENT DES ACTIONS

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS OU TRANSMISSIONS DE TITRES (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

12.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

- titre de capital : désigne les actions, tous titres et valeurs mobilières émis par la Société, donnant accès, de façon immédiate, différée, ou à terme et de quelque manière que ce soit (*que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement*), à une quotité du capital de la Société (*en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété*) ou à des droits de vote ou droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, le droit de souscription attaché aux autres titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, et les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

- transmission Cession : signifie toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, volontaire ou forcé, entraînant par quelque moyen que ce soit, le transfert (*de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit*) des titres ou des valeurs mobilières émises par la Société, notamment par aliénation (*par vente, prêt, apport, fusion ou scission, transmission, donation, legs ou autre mode de mutation, attribution gratuite, partage, licitation, échange, liquidation, cession judiciaire ou par voie d'adjudication publique, constitution de trusts ou de fiducies, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen*), échange, et opérations assimilées, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

- Tiers : toute personne non associée de la Société.

12.2 Modalités de transmission des actions

• Les actions sont librement négociables. La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire dans les livres de la Société, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est alors enregistré (ou inscrit) sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription (ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit), dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

• Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS PAR L'ASSOCIEE UNIQUE

• Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17, et 18 ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 14 – PREEMPTION DES CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

14.1 En cas de pluralités d'associés, toute cession ou transmission des actions de la Société, à l'exception seulement de celles intervenant entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après du présent article.

Autrement dit, en cas de projet de cession de tout ou partie de ses titres à un tiers étranger à la Société et sous réserve du respect des stipulations de l'article 15 ci-après, l'associé Cédant doit offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

La cession de droits de souscription, la vente ou d'attribution de titres donnant droit à souscrire des actions est également soumise à l'exercice de ce droit de préemption.

Par exception, le nantissement d'actions de la Société échappe au droit de préemption, étant cependant précisé que l'associé concerné devra informer le ou les associés bénéficiaire(s) d'un droit de préemption sur les actions concernées, de toute prise de nantissement. Toutefois, la vente ou l'attribution d'actions nanties reste soumise à la procédure de préemption.

14.2 L'associé Cédant devra informer sans délai la Société en notifiant son projet de cession au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, indiquant :

- le nombre et nature des actions dont la cession ou la transmission est envisagée ;
- l'identité du cessionnaire : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le prix de cession de la cession projetée ;
- ou l'estimation du prix des actions en cas de donation ou mutation projetée.

La date de réception ou de remise en mains propres de la dernière des notifications de l'associé Cédant fait courir un délai de TROIS MOIS, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'agrément prévu à l'article 15 des présents statuts.

14.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé préempteur doit notifier au Président, au plus tard dans les DEUX MOIS à compter de la date à laquelle il aura reçu la notification ci-dessus visée, son intention de se porter acquéreur précisant *le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, son acceptation ou son désaccord sur le prix (ou la valeur)* notifié pour les actions. Cette notification est effectuée au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

14.4 À l'expiration du délai de DEUX MOIS prévu au **14.3** ci-dessus et avant celle du délai de TROIS MOIS fixé au **14.2** ci-dessus, le Président doit notifier les résultats de la préemption à l'associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres à l'associé cédant contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

À défaut d'exercer leur droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, le ou les associés seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption. L'associé Cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, à condition toutefois d'obtenir préalablement l'agrément prévu à l'**article 15** des présents statuts.

14.5 Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne, sauf accord amiable entre eux.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la cession, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve d'obtenir préalablement l'agrément prévu à l'**article 15** ci-après, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Toutefois, l'associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'agrément prévu à l'**article 15** ci-après.

14.6 En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiés, le prix des titres de capital préemptés sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre elles pour désigner l'expert dans les huit (8) jours de la demande à elle faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre décharge - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, il sera procédé à une nomination Judiciaire en Référé de l'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société (comprenant la fixation du prix), au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1^{er} de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés, moitié par l'associé Cédant et moitié par les associés préempteurs au prorata des titres préemptés ; cependant, si l'associé Cédant décide de conserver ses actions et renoncer à la cession après désignation de l'expert, les frais seront intégralement supportés par l'associé Cédant.

14.7 Le Cédant pourra renoncer à son projet de cession s'il n'est pas d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Il devra alors notifier sa décision au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle devra être expédiée dans les huit (8) jours de la réception par lui du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause ; et ce à peine de caducité de ce droit de repentir.

Cette notification pourra également être faite par courrier remis en mains propres - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, au Président de la Société contre reçu, dans le même délai de huit (8) jours.

14.8 En cas d'exercice du droit de préemption par les associés, la cession des actions concernées par ladite préemption devra être réalisée dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification faite par le Président à l'associé Cédant visée au 14.4.

En cas de recours à l'expertise, la cession des actions concernées par la préemption devra être réalisée dans le délai d'UN MOIS à compter de la réception par les parties du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause.

Sauf accord commun contraire, le prix des actions préemptées sera payable comptant à la date de la cession, contre remise des ordres de mouvement par l'associé Cédant.

14.9 À défaut de l'exercice du droit de préemption par les associés, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans notification initiale et sous réserve de l'obtention préalablement de l'agrément de la cession prévu ci-après à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

15.1 En cas de pluralité d'associés, seules sont libres d'agrément toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières, par quelque moyen que ce soit, intervenant entre les associés.

15.2 Toutefois, sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 14 et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit) donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire sauf au profit des autres associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes et disposant du droit de vote. *Étant précisé que les actions de l'associé Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.*

Les actions de préférence devront être transformés en actions ordinaires afin d'être transmissibles, sauf au profit des autres associés. Cette décision de transformation sera prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

15.3 La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, *dans le délai de TRENTE (30) JOURS de l'issue de la procédure de préemption prévue à l'article 14 ci-dessus si elle a été exercée*, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, en indiquant :

- *le nombre et nature d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée ;*
- *l'identité du cessionnaire : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;*
- *le prix de cession de la cession projetée ;*
- *ou l'estimation du prix des actions en cas de donation ou mutation projetée,*
- *et le cas échéant, une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire, s'il en existe une.*

Le Président dispose d'un délai de DEUX MOIS à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé Cédant la décision de la collectivité des associés.

15.4 Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu- ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

A compter de la notification du projet qui a été faite, le Président doit convoquer la collectivité des associés en assemblée ou les consulter par écrit ou par visio-conférence ou par tous moyens de télécommunication électronique afin que les associés délibèrent sur le projet de cession des actions.

La décision de la collectivité des associés, d'agrément ou de refus, n'a pas à être motivée. En cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Cette décision est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

Si la collectivité des associés n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de DEUX MOIS à compter de la réception de la demande d'agrément du projet de cession visée au **15.3**, le consentement à la cession est réputé acquis.

15.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession ou la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans le délai d'UN MOIS suivant la date de l'assemblée ou de la consultation (décision d'agrément). C'est-à-dire que si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, devront être signés au plus tard dans le délai d'UN MOIS suivant la date de l'assemblée ou de la consultation ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s) (décision d'agrément).

À défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai imparti, l'agrément est frappé de caducité, sauf prorogation accordée par tous les associés pour la réalisation de ce transfert.

Sauf accord commun contraire, le prix des actions cédées sera payable comptant à la date de la cession, contre remise des ordres de mouvement par l'associé Cédant.

15.6 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), l'associé Cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. Cette notification peut également être faite par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, au Président de la Société, dans le même délai de huit (8) jours.

Si l'associé Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et si la collectivité des associés refuse d'agréer cette cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions de l'associé Cédant ou de faire les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés, comme il est dit ci-dessus.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, soit de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou soit de les annuler.

Toutefois, ce délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'agrément peut être prolongé par décision unanime des associés ou, le cas échéant, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si à l'expiration dudit délai de TROIS MOIS, éventuellement prorogé, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé Cédant peut réaliser la transmission initialement prévue.

15.7 En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiés, le prix des titres rachetés sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre elles pour désigner l'expert dans les huit (8) jours de la demande à elle faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre décharge- ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, il sera procédé à une nomination Judiciaire en Référé de l'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société (comprenant la fixation du prix), au Cédant et/ou au cessionnaire ayant sollicité sa désignation, dans un délai maximum trente (30) jours à compter de sa désignation.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé Cédant et moitié par les acquéreurs au prorata des titres acquis. Cependant, si l'associé Cédant décide de conserver ses actions et vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, les frais seront intégralement supportés par l'associé Cédant. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

En cas de recours à l'expertise, le rachat des actions concernées devra être réalisé dans le délai d'UN MOIS à compter de la réception par les parties du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause.

15.8 Le Cédant pourra éviter le rachat de ses titres s'il n'est pas d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Il devra alors notifier sa décision au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle devra être expédiée dans les huit (8) jours de la réception par lui du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause ; et ce à peine de caducité de ce droit de repentir.

Cette notification pourra également être faite par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, au Président de la Société, dans le même délai de huit (8) jours.

15.9 Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

15.10 Les dispositions relatives à la procédure d'agrément qui précèdent sont applicables à toute forme de transmission sous quelle la forme que ce soit et à toutes cessions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, d'une donation, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES

Toutes les cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières, effectuées en violation des dispositions des **articles 12, 14 et 15** des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

17.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 48 heures du changement de contrôle. Cette notification peut également être faite par courrier remis en mains propres contre reçu au Président de la Société, dans le même délai de 48 heures. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle, la répartition du capital de la société associée et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

17.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle visé au 17.1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

18.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable et grave entre associés mettant en cause la pérennité de la Société ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- modification dans la répartition du capital d'une société associée en violation de l'article 17 des présents statuts,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale (ou apparentée) n'appartenant pas au groupe GSV ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre l'un de ses dirigeants associés) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant personne morale pour une infraction délictuelle ou criminelle susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

18.2 Modalités de la décision d'exclusion

- Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par **décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes disposant du droit de vote** ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participera au vote et sa voix sera prise en compte pour le calcul de la majorité.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits non pécuniaires (*droit d'information, droit de vote, droit de demander la nomination d'un expert de gestion, droit de participer (sans vote) aux décisions collectives*) de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

- En outre, cette décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

A ce titre, la totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de TRENTE JOURS à compter de la décision d'exclusion.

Ce délai imparti peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une durée de trente (30) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

- Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les experts devront procéder à la fixation définitive du prix de rachat dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Son expertise sera définitive et liera les Parties.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé exclu et moitié par l(es) acquéreur(s) au prorata des actions acquises (ou moitié par la Société).

- Le prix des actions est payé de l'associé exclu doit être payé, *contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu*, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion sauf prorogation par accord commun de tous les associés.

- Si à l'expiration du délai de trente (30) jours imparti ci-dessus, éventuellement prorogé comme il est dit ci-dessus, la décision d'exclusion sera réputée privée de tout effet.

- Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

- Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.



ARTICLE 19 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE COMMISSAIRES AUX COMPTES CONVENTIONS REGELEMENTEES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

20.1 Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

20.1.1 Désignation du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président de la Société est ensuite en cours de vie sociale, désigné pour une durée limitée ou non, par l'associée unique ou, s'ils sont plusieurs, par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de vie sociale, le Président de la Société est renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par l'associée unique ou, s'ils sont plusieurs, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.1.2 Durée des fonctions et révocation du Président

- Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination. La durée du mandat du Président égale en principe à la durée de la Société si aucune durée n'est déterminée.

- Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

• Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions, sans avoir à justifier de sa décision, en prévenant, par notification, les associés, DEUX MOIS au moins à l'avance la date effective de sa démission. Il devra respecter un préavis de TRENTE JOURS, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés statuant sur le remplacement dudit Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associée unique ou à chacun des associés s'ils sont plusieurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé ; *étant précisé que la dernière date de réception desdites lettres envoyées aux associés faisant courir le délai ci-dessus prévu.*

• Le Président peut être révoqué à tout moment de ses fonctions, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés ; *le Président associé concerné ayant le droit de voter lors de cette décision et ses voix étant prises en compte pour la détermination de cette majorité.*

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. De plus, la révocation du Président, personne physique ou personne morale, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à un versement par Société d'indemnité de cessations de fonctions.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

• En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé convoque l'assemblée aux fins de procéder à son remplacement par décision collective des associés.

20.1.3 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision unilatérale de l'associée unique ou décision collective ordinaire des associés (s'ils sont plusieurs) ; *le Président associé pouvant participer au vote.* La rémunération pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et/ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, la rémunération du Président de la Société pourra être ratifiée chaque année par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Il est expressément convenu que les cotisations sociales à titre personnel afférentes à la rémunération annuelle allouée pour son mandat social au Président seront supportées (ou prises en charge) par la Société.

Toutefois, le Président peut exercer ses fonctions à titre gratuit.

Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société ou des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.



20.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

- Le Président dirige, administre la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associée unique ou à la collectivité des associés par les dispositions légales et/ou les présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ou catégories d'opérations déterminées. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.2 – Directeur(s) général(aux) de la Société

20.2.1 Désignation du ou des directeurs généraux

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

20.2.2 Durée des fonctions et révocation du ou des Directeurs généraux

- La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président. Les fonctions du Directeur Général prendront fin en même temps que celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation ou d'empêchement des fonctions du Président de la Société, le ou les Directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

En cas d'absence ou de décès de Monsieur le Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président.

- Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, par lettre recommandée adressée - ou remis en main propres contre reçu- TRENTE JOURS au moins avant la prise d'effet de la démission.

- Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président, ad-nutum. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé.

20.2.3 Rémunération du ou des Directeurs généraux

Le ou les Directeurs généraux ont droit à une rémunération pour ses fonctions de mandataires sociaux dont le montant et les modalités sont fixées dans la décision de nomination Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires (sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail).

Toutefois, le ou les Directeurs généraux peuvent exercer lesdites fonctions à titre gratuit.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.2.4 Pouvoirs du ou des Directeurs généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président sauf disposition contraire inopposable aux tiers.

Lorsque Directeurs généraux (ou les Directeurs généraux délégués) sont investis des pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers, ils doivent être mentionnés au registre du commerce et des sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue avec les tiers par le Directeur général.

Le ou les Directeurs généraux pourront consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers - à l'exception toutefois du Président - pour un ou plusieurs objets déterminés, à charge pour eux de prendre toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un "audit légal classique", conformément à la loi et décret en vigueur.

- Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

- En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices conformément à la loi et décret en vigueur.

- L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix attachées aux actions existantes disposant du droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises", conformément à la loi et décret en vigueur.

- Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

- Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

- Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Si la société comporte un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président associé unique (ou dirigeant associé), ne font pas l'objet d'un rapport établi par le président de la Société ou par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Ces conventions sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associée unique.

- De même, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son associé unique (personne physique ou morale) non Président (ou non dirigeant) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ne sont pas soumises au contrôle de l'associée unique.

Ces conventions doivent seulement être mentionnées sur le Registre des décisions de l'associée unique et ce, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

- Toutefois, les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique.

L'associé unique statue sur ce rapport (du Président ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un) lors de l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

22.2 Si la Société comporte plusieurs associés, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président (associé ou non), l'un de ses dirigeants (associé ou non), l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à « 10 % » ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, sont soumises au contrôle des associés.

- Le Président ou l'associé intéressé doit, dans le mois de la conclusion des conventions, en aviser le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à aux associés, un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

- Les associés statuent sur ce rapport (du Président ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un) lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice écoulé ; *l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.*

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la partie intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

22.3 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

22.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L. 2323-72 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions envisagées dans les mêmes conditions que l'associée unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président de la Société et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces demandes doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associée unique ou la décision collective des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces projets de résolutions dans les cinq (05) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VI DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

24.1 Décisions de l'associée unique

- L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
 - modification de la dénomination sociale et de l'objet social ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - transfert du siège social hors ressort ;
 - modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
 - transformation en une société d'une autre forme ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
 - dissolution et liquidation de la Société ;
 - modification des statuts ;
 - nomination, révocation, et rémunération du Président ;
 - nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 17 mars 2022, est constituée la Société par actions simplifiée à associé unique, à capital fixe présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION SOCIALE : AAP

FORME : Société par actions simplifiée

CAPITAL : 10.000 euros

SIEGE : ZAC de Providence Dothémare Lot 3 – 97139 Les Abymes

OBJET SOCIAL : • La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique.

DUREE : 99 ans

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

TRANSMISSIONS DES ACTIONS : Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes cessions ou transmissions d'actions s'effectuent librement.

DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute cession ou transmission d'actions à un tiers, sauf entre associés, est soumise au respect d'un droit de préemption des associés.

AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES : Toute cession d'actions ou transmission d'actions, quel qu'en soit le bénéficiaire sauf au profit des autres associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

PRESIDENT : la Société « HEDONISTE », Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5.000 euros dont son siège social est situé Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry, 42 rue Ferdinand Forest 97122 Baie Mahault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS POINTE-A-PITRE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL.

IMMATRICULATION : au RCS de Pointe-à-Pitre

Pour Avis



GREFFE DU TRIBUNAL
MIXTE DE COMMERCE
POINTE-A-PITRE

DÉCLARATION AU RCS DES REPRÉSENTANTS DE PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (CODE DE COMMERCE, ARTICLE R.123-54)

I- Cas où un représentant permanent doit être déclaré

Les personnes morales ayant l'une des qualités indiquées ci-dessous sont toujours tenues de déclarer leur représentant permanent au registre du commerce et des sociétés (RCS) :

- Administrateur dans une société anonyme ;
- Membre du Conseil de surveillance dans une société anonyme ;
- Administrateur d'un groupement d'intérêt économique ;
- Gérant d'un groupement européen d'intérêt économique
- Société de gestion de SPPICAV.

Il s'agit du représentant permanent tel que le prévoient les textes régissant chacune des formes juridiques concernées. Ce représentant permanent peut être le représentant légal ou une autre personne mandatée par la société.

Les mentions à déclarer concernant ces représentants permanents sont : les noms, noms d'usage, pseudonymes, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité.

Lorsque l'une des personnes visées ci-dessus est une personne morale non immatriculée au registre du commerce et des sociétés (*exemple : Une association loi 1901*) ou une société étrangère hors Union Européenne ou hors Espace Economique Européen (*exemple: Une société américaine*), le représentant légal de cette personne morale doit être déclaré au RCS, en sus du représentant permanent.

Ainsi, deux hypothèses peuvent être distinguées :

1. Le représentant légal de la personne morale assume la fonction de représentant permanent : il sera déclaré au RCS en qualité de représentant ;
2. Le représentant légal de la personne morale n'assume pas la fonction de représentant permanent : les identités de ces deux personnes physiques (représentant légal et représentant permanent) seront déclarées au RCS.

II- Cas où le représentant légal de la personne morale dirigeant doit être déclaré

Dans les formes juridiques suivantes :

- Société civile ;
- Société en commandite simple ;
- Société en commandite par actions ;
- Société par actions simplifiée ;
- Société en nom collectif.

Le dirigeant personne morale non immatriculée ou hors UE ou hors EEE doit obligatoirement déclarer l'identité de son représentant légal (*exemple: une société civile ayant comme gérant une association loi 1901*).

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts et/ou sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

- L'associée unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles. Les décisions de l'associée unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

- L'associée unique doit prendre personnellement ces décisions relevant de sa compétence, elle ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, sauf dispositions légales et/ou statutaires contraires.

24.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont répertoriées dans un registre spécial des décisions qu'il aura fait coter et parapher conformément à la loi.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associée unique sont exercés par la collectivité des associés.

25.1 Décisions collectives obligatoires

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification de la dénomination sociale et de l'objet social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transfert du siège social hors ressort,
- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- modification des statuts ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.



Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts et/ou sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

25.2 Informations des associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

25.3 Objet des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires. Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

26.1 Droit de vote

Lors des décisions collectives, chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions qu'il détient. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

26.2 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment à l'occasion d'une augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital *sauf si l'opération est réalisée par incorporations de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou lors d'opérations de fusion ou de scission* ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme (*par exemple : en Société civile, en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions...*) ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- transfert d'un siège social dans un pays étranger (*hors de la France Métropolitaine, DOM et TOM*).

26.3 Sous ces réserves, les décisions collectives entraînant modification des statuts, dénommées **décisions collectives extraordinaires** (*à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts*), sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

26.4 Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

26.5 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

26.6 Il est tenu compte de la majorité des voix attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés bénéficiant du droit de vote. A ce titre, les actions d'un associé, présent ou représenté à l'assemblée ou par consultation écrite ou télécommunication électronique, qui s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum si les présents statuts en ont prévu un ; pour le calcul de la majorité, ces abstentions sont assimilées à un vote contre (ou vote défavorable).

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée réunie dans un lieu déterminé ou par visioconférence ou par téléconférence OU d'une consultation écrite des associés, notamment par correspondance, télécopie, courrier électronique ou par tous moyens de télétransmission et être prises tous moyens de télécommunication.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un tout acte ou procès-verbal signé par tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, l'exclusion d'un associé et à l'émission d'obligations.

27.2 Participation aux décisions collectives – Mandats

- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, ou par tout moyen de télécommunication électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

A ce titre, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour ouvré précédant la décision collective à zéro heure, heure de Martinique.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Martinique.



- Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée soit par un autre associé si la société en compte au moins deux (2), soit par son conjoint (ou son partenaire pacsé) ou soit par un tiers, justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courrier électronique, en conformité avec la loi et règlements en vigueur.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

27.2 Assemblée générale

- L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (05%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

- La convocation à une assemblée générale devra intervenir quinze (15) jours au moins avant la réunion ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Cette convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception : *soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit lettre remise en mains propres contre récépissé, soit par télécopie, soit par courrier électronique contre récépissé, soit par tout moyen électronique ou de télécommunication.*

Toutefois, l'assemblée générale peut être également convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés ou y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale peut résulter, au choix du Président de la Société, d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence, ou par téléconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.



En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence, téléconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

- Les réunions physiques des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum si les présents statuts en ont prévu un, et de la majorité.

- L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée, si elle le souhaite, peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres (facultative).

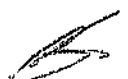
- Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou soit (ii) de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents ou représentés (mandataires). Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

27.3 Consultations écrites – vote par correspondance

- Les décisions collectives peuvent être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Tout associé peut participer à distances aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée (soit trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée) par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (*notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, courrier électronique contre un récépissé, remis en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, etc...*), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.



- Pour le calcul du quorum si les présents statuts en ont prévu un et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

- La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

- Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

- Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions au 27.5 ci-après.

- En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

27.4 Actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

27.5 Procès-verbaux des décisions collectives

- Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.



Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société ou le cas échéant, par le Président de Séance et un secrétaire s'il en a été désigné ou l(es) associé(s) présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux sont tenus à la diligence du Président.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

- Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité et la qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises au voix et pour chaque résolution le résultat du vote.
- Lorsque la décision collective résulte de leur consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.
- En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
- Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions unilatérales ou collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associée unique ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 30 juin 2023.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, conformément à la loi et règlements en vigueur (C. com. art. L 232-1, IV et R. 232-1-1).

Toutefois, le Président devra établir un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi si la Société dépasse à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce (loi et décrets en vigueur).

- Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

- Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associée unique ou la collectivité des associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si elle n'est pas dispensée par la loi et/ou des rapport(s) du Commissaire aux Comptes s'il en existe, et décide l'affectation du résultat.

- Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associée unique ou aux associés s'ils sont plusieurs dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

31.1 Bénéfice ou perte de l'exercice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

31.2 Associée unique

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non (réserves générales ou spéciales). Le surplus est attribué à l'associée unique s'elle le décide sous la forme de dividendes. L'associée unique peut donc décider la part à attribuer sous forme de dividendes.

En outre, l'associée unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

31.3 Pluralité d'associés

- Toute action (en l'absence de catégorie d'actions) ou toute action d'une même catégorie (dans le cas contraire), donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, sur proposition du Président de la Société, décide en totalité ou en partie, de le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

- La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

31.4 Dispositions communes

- L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associée unique ou la collectivité d'associés peut décider de procéder à des acomptes sur dividendes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associée unique, ou chacun des associés en cas de pluralité d'associés, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ses avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre le Président et/ou l'associé intéressé(s).

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS - LITIGES

ARTICLE 33 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

33.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation régulière, l'expiration du terme fixé par les statuts ou par une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés,

- En cas de dissolution décidée par un associée unique personne morale, il y aura lieu à transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

En présence d'un associée unique personne physique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera sa liquidation dans les conditions de droit commun.

- En cas de pluralités d'associés, la réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

33.2 Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par l'associée unique ou la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention, mettant fin aux mandats du Président de la Société et des dirigeants s'ils en existent.

La nomination du liquidateur ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

L'associée unique ou les associés (s'ils sont plusieurs) nomment, par décision unilatérale ou par décision collective extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision, de l'associée unique ou collective ordinaire des associés, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions de l'associée unique, ou des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associée unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

33.3 En fin de liquidation, l'associée unique ou les associés (s'ils sont plusieurs) statuent par décision unilatérale ou décision collective ordinaire, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux, conformément à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS – LITIGES

Toutes les contestations ou litiges qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX DESIGNATION DU PRESIDENT ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION MANDAT- POUVOIRS

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est:

- La Société « **HEDONISTE** », Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5.000 euros dont son siège social est situé Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry, 42 rue Ferdinand Forest 97122 Baie Mahault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS POINTE-A-PITRE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL,

Laquelle accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui lui concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, l'associée unique fondatrice, la Société «**HEDONISTE** », a accompli pour le compte de la Société en formation, les actes mentionnés dans l'état établi et annexé au 1 des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état a été, dans les délais légaux, mis à la disposition du futur membre de la Société qui a pu en prendre connaissance avant la signature des présents statuts ainsi que la soussignée le reconnaisse.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société dès la signature des présents statuts.



ARTICLE 37 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société « HEDONISTE », associée unique, donne mandat à, **Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL**, à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A ce titre, il passera et souscrira au nom et pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements visés en **annexe 2** des présents statuts.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 – FORMALITES - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés, à Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

À Baie-Mahault, le 17 mars 2022

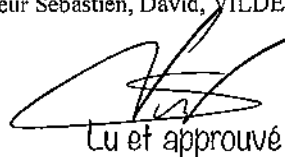
En quatre exemplaires originaux

Signature de l'associée unique précédée de la mention « lu et approuvé »

La Société HEDONISTE

Associée unique

Représentée par Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL



Tu et approuvé

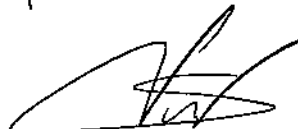
ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT :

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

La Société HEDONISTE

Représentée par Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL

Bon pour acceptation des fonctions de Président



AAP
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : ZAC de Providence Dothémare Lot 3
97139 LES ABYMES

R.C.S. : en cours

Société en cours de constitution

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

• Conclure un bail commercial, à titre onéreux, au nom et pour le compte la Société dénommée «AAP», Société par actions simplifiée à associé unique en cours formation, au capital de 10.000 euros, représentée par la société HEDONISTE, agissant en qualité d'associé unique fondateur et de Président, laquelle est représentée par son représentant légal Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL, à établir le siège social et y exercer ses activités sous l'enseigne commerciale ALAIN AFFLELOU, dans un local sis ZAC de Providence Dothémare Lot 3 - 97139 Les Abymes.

A cet effet, arrêter les termes, conditions et charges dudit bail, conclure et signer ledit contrat de bail, verser, au nom et pour le compte de ladite Société en formation et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion dudit bail.

Payer, au nom et pour le compte de la Société « AAP » en cours de formation, le dépôt de garantie et caution et, le cas échéant, payer les premiers loyers auprès du bailleur pour la prise en location du sis ZAC de Providence Dothémare Lot 3 - 97139 Les Abymes afin d'établir le siège social et les activités de ladite Société en formation.

• Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de ladite Société en cours de constitution à la Banque LCL, en son agence sise Impasse des Palétuviers Centre Commercial Cœur De Jarry 97122 Baie-Mahault aux fins de déposer la somme de dix mille euros (10.000 EUR) représentant l'intégralité du capital social, ou auprès de toute autre banque du département.

• Démarcher tous organismes prêteurs en vue de la souscription, au nom et pour le compte de la Société « AAP » en formation, d'un ou plusieurs emprunts pour le financement des travaux d'aménagement dans le local sis ZAC de Providence Dothémare Lot 3 - 97139 Les Abymes et des frais d'exploitation.

Conformément aux dispositions des articles R 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

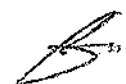
Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature de l'associée unique de la Société précédée de la mention « Lu et approuvé »

La Société « HEDONISTE »

Représentée par Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL

Lu et approuvé



AAP
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : ZAC de Providence Dothémare Lot 3
97139 LES ABYMES

R.C.S. : en cours

Société en cours de constitution

ANNEXE 2

MANDAT DONNE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION EN COURS D'IMMATRICULATION AU R.C.S

Dès à présent, l'associé unique fondateur de la Société « AAP » en cours de formation, donnent mandat à son représentant légal, Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL, aux fins d'agir au nom et pour le compte de la Société AAP jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de ladite Société en cours de constitution à la Banque LCL, en son agence sise Impasse des Palétuviers Centre Commercial Cœur De Jarry 97122 Baie-Mahault aux fins de déposer la somme de dix mille euros (10.000 EUR) représentant l'intégralité du capital social, ou auprès de toute autre banque du département.
- Conclure un bail commercial, à titre onéreux, au nom et pour le compte la Société « AAP », Société par actions simplifiée à associé unique en cours formation, au capital de 10.000 euros, représentée par la société HEDONISTE, agissant en qualité d'associé unique fondateur et de président, laquelle est représentée par son représentant légal Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL, à établir le siège social et y exercer ses activités sous l'enseigne commerciale ALAIN AFFLELOU, dans un local sis ZAC de Providence Dothémare Lot 3 - 97139 Les Abymes.
- A cet effet, arrêter les termes, conditions et charges dudit bail, conclure et signer ledit contrat de bail, verser, au nom et pour le compte de ladite Société en formation et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion dudit bail.
- Payer, au nom et pour le compte de la Société « AAP » en cours de formation, le dépôt de garantie et caution et, le cas échéant, payer les premiers loyers auprès du bailleur pour la prise en location du sis ZAC de Providence Dothémare Lot 3 - 97139 Les Abymes afin d'établir le siège social et les activités de ladite Société en formation.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL, représentant de l'associée unique Présidente de la Société « AAP » en cours formation et en cours d'immatriculation, en vue de :
 - Démarcher tous organismes prêteurs en vue de la souscription, au nom et pour le compte de la Société « AAP » en formation, d'un ou plusieurs emprunts pour le financement des travaux d'aménagement dans le local sis ZAC de Providence Dothémare Lot 3 - 97139 Les Abymes et des frais d'exploitation ;

- Contracter un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) auprès d'organismes financiers, au nom et pour le compte de la société « AAP », pour financer les travaux d'aménagement dans le local sis ZAC de Providence Dothémare Lot 3 - 97139 Les Abymes et les frais d'exploitation ;
- Proposer toute garantie à cet effet au profit du prêteur et plus généralement, toute sûreté, réelle ou personnelle, au profit du prêteur pour financer les travaux d'aménagement et/ou les frais d'exploitation.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit de ces actes et engagements précités ci-dessus par ladite société.

À Baie-Mahault, le 17 mars 2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

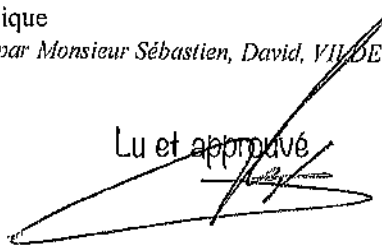
Signature de l'associée unique précédée de la mention « Lu et approuvé »

La Société « HEDONISTE »

Associée unique

Représentée par Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL

Lu et approuvé



AAP
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : ZAC de Providence Dothémare Lot 3
97139 LES ABYMES

R.C.S. : en cours

Société en cours de constitution

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

La Soussignée, la Société « HEDONISTE », Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5.000 euros, ayant siège social sis Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry, 42 rue Ferdinand Forest 97122 Baie Mahault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS POINTE-A-PITRE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL,

Agissant en qualité de seule actionnaire de la future Société par actions simplifiée dénommée « AAP » au capital de 10.000 Euros, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce Société de POINTE-A-PITRE, dont son siège social est situé ZAC de Providence Dothémare Lot 3, 97139 LES ABYMES,

Atteste,

- que suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 2022 à Baie-Mahault, il a été constitué une Société par actions simplifiée dénommée « AAP »,

- que la somme de 10.000 euros représentant le capital social a été déposée auprès de la banque LCL en son agence sise Impasse des Palétuviers Centre Commercial Cœur De Jarry 97122 Baie-Mahault en date du 13 avril 2022, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds formant le capital social.

Dont les statuts ont été signés le 17 mars 2022 et au vu de ladite attestation de dépôt des fonds établie par la Banque LCL postérieurement à la signature des statuts, **confirme que, par le présent acte, la constitution de ladite Société par actions simplifiée dénommée « AAP ».**

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À Baie-Mahault, le 19 avril 2022

La Société HEDONISTE,

Représentée par son Président Monsieur Sébastien VILDEUIL

